



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VILLEBON-SUR-YVETTE
DU 12 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le douze mai, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Villebon-sur-Yvette étant rassemblé à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Victor DA SILVA.

Présents : M. Victor DA SILVA, Mme Dominique ROUSSEAU, M. CINOTTI Michel, M. David POLIZZI, M. Claude ANDREONE, M. Gilles CHEVALIER, Mme BONNAMY Anaïs, Mme Marina BOUTAULT-LABBE, Mme Eveline CATUSSE, M. Abdelhalim BOUSLOUGUI, M. Gilles COURTIAL, M. Marc LAVIELLE, M. Pierre MIREBEAU, Mme LEMONNIER Sandrine, Mme NEGRO Francine, M. DA CONCEICAO Mickaël

Absents excusés : Mme Anne-Marie RAGEAU.

DELEGATIONS AU PRESIDENT, AU VICE-PRESIDENT ET AU VICE-PRESIDENT DELEGUE DU CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles - CASF, et notamment ses articles R. 123-21 et suivants, listant les matières dans lesquelles le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoirs à son Président, Vice-Président et Vice-Président délégué,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 relative à l'élection des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS,

VU la délibération du CCAS du 12 mai 2026 portant installation des membres nommés du Conseil d'administration du CCAS,

VU la délibération du CCAS du 12 mai 2026 portant élection du Vice-Président du CCAS,

VU la délibération du CCAS du 12 mai 2026 portant élection du Vice-Président délégué du CCAS,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité et l'efficacité de la gestion du CCAS, il convient de donner délégation au Président dans les conditions prévues par le CASF, ainsi qu'au Vice-Président et Vice-Président délégué,

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité des suffrages exprimés : (Mme BOUTAULT-LABBE s'étant abstenue)

DECIDE de donner délégation à son Président, en application de l'article R.123-21 du CASF, pendant la durée de son mandat, pour les matières suivantes, et, en cas d'empêchement, au Vice-Président, puis au Vice-Président délégué :



1° L'attribution des prestations d'aide sociale facultative individuelles, dans le respect des délibérations adoptées par le Conseil d'administration précisant les conditions d'éligibilité, la nature des aides et leurs montants (tels que colis, allocation trimestrielle, ...), toute attribution autre demeurant de la compétence du Conseil d'administration.

2° La préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, fournitures et services selon la procédure adaptée prévue par le code de la commande publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

3° La conclusion et la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° La conclusion de contrats d'assurance ;

5° La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère ;

6° La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

7° L'exercice, au nom du Centre communal d'action sociale, des actions en justice, en demande comme en défense, devant l'ensemble des juridictions des ordres administratif et judiciaire, devant les juridictions spécialisées ainsi que devant toutes les autorités administratives indépendantes, en référé, en expertise ou intervention, en première instance, en appel ou en cassation.

À ce titre, il peut notamment :

- Représenter ou faire représenter le CCAS dans toute procédure contentieuse ;
- saisir les juridictions, déposer plainte et, le cas échéant, se constituer partie civile ;
- désigner un avocat ;

Cette délégation inclut expressément toutes les procédures d'urgence afin de permettre au Président d'agir sans délai, sans qu'il soit nécessaire de réunir préalablement le Conseil d'administration.

8° La délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du CASF.

DIT que le Président, et en cas d'empêchement le Vice-Président, puis le Vice-Président délégué, rendra compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises dans le cadre de la présente délégation.

La présente délibération entre en vigueur à compter de son adoption.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
A Villebon-sur-Yvette, le 12 mai 2026.

Le Président du C.C.A.S

Victor DA SILVA